

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 209

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 , insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre la TEOM comprenant une part variable plus incitative, en assouplissant les dispositions concernant le calcul de la part variable pour les constructions neuves, en permettant aux collectivités le souhaitant d'adopter un mode de calcul différent - par exemple en utilisant un prorata si la quantité de déchets produite est connue sur une partie de l'année. Ceci permet d'avoir la première année une part incitative correspondant à la quantité de déchets réellement produite.

Et en supprimant la disposition concernant le nombre de personnes au foyer, qui ne correspond pas à l'objectif d'incitation du texte.